

TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, telle que modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE D'un avis d'intention de refuser de consentir (un « avis »), émis par le surintendant des services financiers (le « surintendant ») relativement à une demande de retrait d'argent d'un fonds de revenu viager, d'un compte de retraite immobilisé ou d'un fonds de revenu de retraite immobilisé (un « compte immobilisé ») en raison de difficultés financières;

ET DANS L'AFFAIRE D'une demande d'audience en vertu du paragraphe 89 (8) de la Loi;

MOTIFS

1. Dans cette affaire, la requérante a présenté deux demandes successives au surintendant afin d'accéder aux fonds se trouvant dans un compte immobilisé établi à son nom. La première demande s'appuyait en partie sur la nécessité d'engager des frais médicaux, l'un des critères de difficultés financières prescrits au paragraphe 87 (1) du Règlement de l'Ontario 909, tel que modifié (le « Règlement »), pris en application de la Loi. Le seul motif avancé à l'appui de la deuxième demande était les frais médicaux.
2. Dans la première demande, datée du 14 février 2007, la requérante demandait à retirer des fonds de son compte immobilisé pour engager des frais médicaux. Le surintendant a accueilli favorablement cette demande, pour le montant total et accordé son consentement en date du 27 février 2007.
3. Dans la deuxième demande, datée du 27 février 2007, la requérante demandait à retirer un montant supplémentaire de son compte immobilisé afin d'engager des frais médicaux. Dans un avis daté du 13 avril 2007, le surintendant se proposait de refuser cette demande indiquant que l'article 89 du Règlement interdit de présenter plus d'une demande de retrait d'un compte immobilisé par période de 12 mois pour cause de faible revenu.

4. La requérante a présenté une demande d'audience datée du 2 mai 2007 au Tribunal conformément à la Loi.

5. Dans cette affaire, l'audience devant le Tribunal s'est faite sous forme d'échange de documents.

6. Le paragraphe 83 (1) du Règlement définit comme suit les « frais médicaux » :

« frais médicaux » Frais relatifs à des produits et services de nature médicale ou dentaire, notamment des frais relatifs à ce qui suit :

- a) les services médicaux ou dentaires que fournit un hôpital ou un fournisseur de soins de santé;
- b) les services qu'un préposé ou une maison de soins infirmiers fournit à une personne atteinte d'une incapacité grave et prolongée;
- c) les services d'un fournisseur de soins;
- d) les services d'ambulance;
- e) les déplacements qu'une personne et un accompagnateur font en vue d'obtenir des services médicaux;
- f) la découverte d'un donneur d'organe;
- g) les matériels médicaux tels que fauteuils roulants, membres artificiels et lunettes;
- h) les chiens d'aveugle ou chiens pour malentendants;
- i) les prothèses dentaires;
- j) les programmes de rééducation;
- k) les médicaments d'ordonnance;
- l) les épreuves diagnostiques.

7. Les deux demandes présentées par la requérante portaient sur des frais médicaux tels qu'ils sont définis au paragraphe 83 (1) du Règlement.

8. Aux termes de l'article 89 du Règlement, le surintendant a le pouvoir de consentir à une demande de retrait de fonds d'un compte immobilisé pour engager des frais médicaux sous réserve qu'une seule demande soit présentée par période de 12 mois. Toutefois, les demandes rejetées ne comptent pas comme une demande pour l'application de cette restriction. Dans l'affaire qui nous occupe, comme la deuxième demande avait été présentée pour engager des frais médicaux et faite dans les 12 mois de la première, laquelle avait été accueillie

favorablement pour le même motif, le surintendant n'avait pas le pouvoir d'approuver la deuxième demande même si le critère de difficultés financières que sont les frais médicaux, et qui avait été jugé satisfaisant dans la première demande, continuait à être rempli dans la deuxième demande, comme c'était probablement le cas. Autrement dit, le surintendant n'était pas habilité à envisager le bien-fondé de la deuxième demande. Le Tribunal ne peut le faire non plus et enjoindre au surintendant d'agir d'une manière qui est contraire au Règlement.

9. Dans ces circonstances, nous devons confirmer l'avis du surintendant relativement à la deuxième demande.

ORDONNANCE

Nous enjoignons par la présente au surintendant de donner suite à son avis d'intention de refuser de consentir, daté du 13 avril 2007, émis à l'endroit de la requérante relativement à la demande qu'elle a présentée en date du 27 février 2007 afin de retirer des fonds de son compte immobilisé.

Fait à Toronto, le 5 juin 2007.

« Anne Corbett »

Anne Corbett

Vice-présidente

Tribunal des services financiers